

Ministère des Soins de longue durée  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

District de London  
London (Ontario) N6A 5R2  
130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
Téléphone : 800 663-3775

## Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 20 septembre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1470-0003
Type d'inspection : Autre
Titulaire de permis : Nation des Oneidas de la Thames
Foyer de soins de longue durée et ville : Tsi' Nu: yoyantle' Na' Tuhuwatisni (Foyer de soins de longue durée de la Nation des Oneidas), Southwold

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur à la date suivante : 9 et  
19 septembre 2024

Les plaintes suivantes ont fait l'objet d'une inspection :

- Plainte : n° 00125971 - attestation du plan de mesures  
d'urgence 2023 non reçue

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette  
inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la  
disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de London**

London (Ontario) N6A 5R2  
130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
Téléphone : 800 663-3775

**Non-respect de la disposition : 270 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Attestation

s. 270 (3) Le titulaire de permis veille à ce que l'attestation soit présentée une fois par année au directeur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'attestation du plan de mesures d'urgence soit transmise au directeur ou à la directrice.

**Justification et résumé :**

Le ministère des Soins de longue durée (MSLD) n'avait pas reçu le formulaire d'attestation du plan des mesures d'urgence du foyer à la date limite du 31 décembre 2023.

L'administrateur ou administratrice intérimaire a déclaré que l'administrateur ou administratrice précédent ne travaillait plus au foyer et qu'il n'avait pas été possible de déterminer si l'attestation avait été envoyée ou non.

Le fait que le foyer n'ait pas transmis l'attestation a entraîné le risque que le foyer ne dispose pas de plan de mesures d'urgence ou qu'il n'examine et ne révise pas son plan.

**Sources :**

Suivi des attestations du MSLD et entretien avec l'administrateur ou administratrice intérimaire.